

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1, a. 29, par. 3^o et 3.1^o)

1. Le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre (chapitre N-1.1, r. 6) est modifié par l'insertion, avant l'article 2, du suivant :

« **1.2.** Un employeur qui utilise les services de salariés provenant d'un tiers pour combler ses besoins en personnel, notamment les services d'une agence de placement, doit également indiquer à son système d'enregistrement ou à son registre pour chacun de ces salariés, ses nom, prénoms, adresse, numéro d'assurance sociale, l'identification de son emploi et la date de son début d'affectation, ainsi que les renseignements suivants, le cas échéant, pour chaque période de paie :

- a) le nombre d'heures de travail par jour;
- b) le total des heures de travail par semaine;
- c) le nombre d'heures supplémentaires payées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable;
- d) le nombre de jours de travail par semaine;
- e) le montant versé au tiers.

Dans un tel cas, il doit aussi y indiquer les nom, nom du représentant, adresse, adresse électronique, numéro de téléphone et numéro de télécopieur du tiers. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur six mois après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63688

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parcs — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les parcs », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer le zonage du projet de parc national Ulittaniujalik. Ce parc, dont la superficie sera de 5 293,1 km², sera divisé en quatre catégories de zones, soit une zone de préservation extrême de 9,1 km² inaccessible aux visiteurs du parc, des zones de préservation d'une superficie totale de 3 175,9 km² affectées à la protection du milieu naturel, des zones d'ambiance d'une superficie totale de 2 101,5 km² vouées à la découverte et à l'exploration du milieu naturel et, enfin, des zones de services d'une superficie totale de 6,6 km² dédiées à l'accueil et à la gestion du parc.

Ce projet de règlement vise également à modifier le zonage du parc national Kuururjuaq par l'ajout d'une zone de services d'une superficie de 0,2 km².

Enfin, ce projet de règlement vise à apporter des modifications afin de mieux encadrer la pratique de la pêche dans les parcs situés au nord du 55^e parallèle.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Alain Thibault, Direction des parcs nationaux, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au 418 521-3907, poste 4813, par télécopieur au 418 646-6169 ou par courriel à : alain.thibault@mffp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M^{me} Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs par intérim, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC 120, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 9 et 9.1)

1. Le Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) est modifié par l'ajout, au deuxième alinéa de l'article 3, après les mots « Annexe 27 : Carte de zonage du parc national d'Opémican » des mots « Annexe 28 : Carte de zonage du parc national Ulittaniujalik ».

2. Le premier alinéa de l'article 24 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « au poste d'accueil ».

3. Le deuxième alinéa de l'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Toute personne ayant capturé un saumon atlantique doit l'apporter à l'endroit prévu à cette fin pour qu'il soit mesuré et enregistré, sauf si la capture a eu lieu dans un parc situé au nord du 55^e parallèle. ».

4. L'article 2.1 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « Ashupmushuan » par le mot « Ashuapmushuan ».

5. L'article 2.3 de l'annexe 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.3 Pour le saumon atlantique ou toute autre espèce de poisson durant la période de pêche au saumon atlantique dans un parc situé au nord du 55^e parallèle :

a) le titulaire d'un permis de pêche sportive du saumon atlantique pour résident du Québec : 35 \$ par jour par personne ou 100 \$ pour 7 jours consécutifs par personne;

b) le titulaire d'un permis de pêche sportive du saumon atlantique pour non-résident du Québec : 70 \$ par jour par personne ou 200 \$ pour 7 jours consécutifs par personne. ».

6. L'annexe 24 de ce règlement est remplacée par l'annexe 24 ci-jointe.

7. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe 28 ci-jointe.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



